



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 82/15**

Luxembourg, le 9 juillet 2015

Arrêt dans l'affaire C-63/14  
Commission / France

**La France a manqué à ses obligations en s'abstenant de récupérer l'aide de 220 millions d'euros accordée à la SNCM au titre de certains services de transport maritime assurés entre Marseille et la Corse**

La Société Nationale Corse-Méditerranée (« SNCM ») est une compagnie maritime française qui assure des liaisons régulières au départ de la France continentale. Par décision du 2 mai 2013<sup>1</sup>, la Commission a qualifié d'aides d'État les compensations financières versées à la SNCM et à la CMN (« Compagnie méridionale de navigation ») au titre des services de transport maritime fournis entre Marseille et la Corse pour les années 2007-2013 dans le cadre d'une convention de service public. Si les compensations versées à la SNCM et à la CMN pour les services de transport fournis tout au long de l'année (« service dit 'de base' ») ont été qualifiées de compatibles avec le marché intérieur, la Commission a jugé incompatibles les compensations versées à la SNCM pour les services fournis par cette société pendant les périodes de pointe de trafic (« service dit 'complémentaire' »).

La Commission a alors ordonné la récupération des aides incompatibles, soit un total de 220 millions d'euros<sup>2</sup>. Cette récupération devait s'effectuer dans les 4 mois suivant la date de notification de la décision, soit au plus tard le 3 septembre 2013. Au cours de l'été 2013, la France et la SNCM ont chacune introduit un recours devant le Tribunal pour obtenir l'annulation de cette décision<sup>3</sup>. Ces recours sont encore pendants devant le Tribunal.

La Commission estime que, comme les recours devant le Tribunal n'ont pas d'effet suspensif, la France était tenue de se conformer à la décision du 2 mai 2013 dans les délais impartis. Constatant que la France s'est abstenue 1) de prendre les mesures nécessaires afin de récupérer auprès de la SNCM les aides d'État déclarées illégales et incompatibles avec le marché intérieur dans le délai prescrit, 2) d'annuler le versement des aides concernées à compter de la date de notification de la décision, soit le 3 mai 2013, et 3) d'informer la Commission, dans les deux mois suivant la notification de la décision, des mesures prises pour se conformer à la décision, la Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice contre la France.

La France soutient notamment qu'il lui était impossible d'exécuter la décision litigieuse faute de quoi la SNCM aurait fait l'objet d'une liquidation judiciaire, ce qui aurait entraîné de graves troubles à l'ordre public (comme par le passé avec des mouvements de grève, un blocage du port de Marseille et un risque de difficulté d'approvisionnement de l'île en produits de première nécessité)

<sup>1</sup> Décision 2013/435/UE de la Commission, du 2 mai 2013, concernant l'aide d'État SA.22843 (2012/C) (ex 2012/NN) mise à exécution par la France en faveur de la Société Nationale Corse Méditerranée et la Compagnie Méridionale de Navigation.

<sup>2</sup> Pour rappel, d'autres mesures accordées par la France en faveur de la SNCM ont fait l'objet d'un arrêt du Tribunal du 11 septembre 2012 (affaire [T-565/08](#), voir CP [n° 115/12](#)) et d'un arrêt de la Cour du 4 septembre 2014 (affaires [C-533/12](#) et [C-536/12](#), voir CP [n° 115/14](#)). Ces arrêts ont partiellement annulé la décision de la Commission qui concluait, pour diverses raisons, que les aides accordées ne devaient pas être récupérées auprès de la SNCM. Avant même l'arrêt de la Cour, la Commission a, dans une nouvelle décision du 20 novembre 2013, ordonné la récupération des montants visés par les arrêts du Tribunal et de la Cour (cette dernière décision porte, elle aussi, sur un montant d'environ 220 millions d'euros). La SNCM a introduit un recours devant le Tribunal pour contester la nouvelle décision du 20 novembre 2013 (affaire [T-1/15](#), encore pendante devant le Tribunal).

<sup>3</sup> Il s'agit des affaires [T-366/13](#) (France / Commission) et [T-454/13](#) (SNCM / Commission).

et, partant, un risque de rupture de la continuité territoriale avec la Corse. En outre, la disparition de la SNCM rendrait nécessaire la conclusion d'une nouvelle convention de délégation de service public avec un autre opérateur économique qui ne disposerait pas forcément et immédiatement des moyens matériels et humains pour satisfaire aux nécessités de la délégation, ce qui pourrait aussi constituer un risque au regard de la continuité territoriale.

Par arrêt de ce jour, **la Cour accueille le recours en manquement de la Commission.**

La Cour constate tout d'abord que **la France n'a pas pris**, à l'expiration du délai prescrit par la Commission (3 septembre 2013), **les mesures nécessaires pour récupérer les aides illégales**. Ce n'est que les 7 et 19 novembre 2014 que la France a émis deux titres de recettes à l'encontre de la SNCM, pour un montant d'environ 198 millions d'euros (inférieur aux 220 millions dont fait état la Commission), sans pour autant qu'une récupération effective des aides illégales ait eu lieu. La Cour relève que la seule émission de titres exécutoires ne saurait être considérée comme une récupération de l'aide illégale.

Par ailleurs, la Cour considère que **la France n'était pas dans l'impossibilité absolue de récupérer les aides**. S'agissant de l'argument relatif aux troubles à l'ordre public, la Cour constate que la France n'a pas démontré qu'elle ne pourrait pas faire face, le cas échéant, à de tels troubles avec les moyens dont elle dispose. À supposer même qu'un blocage durable des liaisons maritimes avec la Corse intervienne du fait d'actions illégales, aucun élément présenté par la France ne permet de considérer que la liaison de la Corse avec le continent par d'autres voies maritimes ou par la voie aérienne serait impossible, si bien que l'approvisionnement de cette île en produits de première nécessité pourrait continuer d'être garanti.

Quant aux problèmes éventuels découlant de la conclusion d'une nouvelle convention de délégation de service public, la Cour relève que la France n'a pas démontré de circonstances permettant de conclure qu'une baisse du trafic dans les liaisons maritimes entre Marseille et la Corse aurait des conséquences d'une ampleur pouvant être considérée comme une impossibilité absolue d'exécution de la décision litigieuse.

Enfin, la Cour constate, d'une part, que **la France n'a pas suspendu le versement des aides illégales le 3 mai 2013 mais seulement le 23 juillet 2013** et, d'autre part, que **la France s'est abstenue d'informer la Commission des mesures prises dans les deux mois suivant la notification de la décision litigieuse**.

---

**RAPPEL:** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205